

**Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les  
incendies dans les logements mis en location**

**15 Avril 2004**

**Table des matières**

**Art. 1-5**

**ANNEXE.** <insérée par Erratum, M.B. 11.06.2004, p. 44090>

**Art. N**

## Texte

**Article 1.** Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Pièce : l'espace du logement séparé des autres espaces par des cloisons allant du plancher au plafond.

2° Chemin d'évacuation : l'ensemble des pièces que l'on doit traverser pour relier la ou les chambre(s) à coucher à la porte donnant vers l'extérieur du logement;

3° BOSEC : Belgian Organisation for Security Certification. Organisme de certification pour les détecteurs de fumées agréé par le Service public fédéral des Affaires économiques.

**Art. 2.** Chaque pièce du chemin d'évacuation des logements mis en location doit être pourvue d'un détecteur de fumée certifié par BOSEC ou par un organisme européen agréé similaire.

Le détecteur de fumée ne peut être du type ionique et doit être muni d'une batterie incorporée d'une durée de vie de plus de cinq ans incorporée ou être relié au circuit électrique (220 V). Dans le dernier cas, une batterie de secours doit être prévue afin de garantir le bon fonctionnement de l'appareil en cas de panne de courant.

Ces détecteurs doivent être montés dans les règles de l'art, telles que prévues à l'annexe Ire.

**Art. 3.** Il incombe au bailleur de supporter les coûts d'achat et d'installation des détecteurs.

Il incombe au bailleur de supporter le coût de remplacement du détecteur au terme de la validité de la batterie annoncée par le fabricant ou lorsque le locataire établit et avertit le bailleur par lettre recommandée que la batterie est déchargée prématurément ou qu'il y a un dysfonctionnement.

En tout état de cause, il incombe au bailleur de remplacer le détecteur au plus tard dix ans après son installation initiale.

**Art. 4.** A titre transitoire, les bailleurs qui démontrent qu'ils ont installé, avant la date de publication du présent arrêté, des détecteurs de fumée qui ne répondent pas aux conditions de l'article 2 du présent arrêté peuvent maintenir ceux-ci jusqu'à la date de remplacement de l'appareil (dix ans après installation) et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2010.

**Art. 5.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2005.

**ANNEXE.** <insérée par Erratum, M.B. 11.06.2004, p. 44090>

**Art. N.** Annexe 1re. Figure 2.

(Annexe non reprise pour des raisons techniques ; voir M.B. 11.06.2004, p. 44090)

Bruxelles, le 15 avril 2004.

Pour le Gouvernement :

**J. SIMONET,**

Ministre-Président

**E. TOMAS,**

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement

**J. CHABERT,**

Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Travaux publics, du Transport, de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente.

## BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## MINISTERIE

## VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2004 — 2106 (2004 — 1551)

[C — 2004/31256]

15 APRIL 2004. — Besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering tot bepaling van bijkomende verplichtingen inzake brandvoorkoming in de te huur gestelde woningen. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 158 van 5 mei 2004 ontbreekt de bijlage I van het voornoemde besluit in de Nederlandse tekst van het besluit. Ze wordt als bijlage bij dit erratum gevoegd.

## MINISTERE

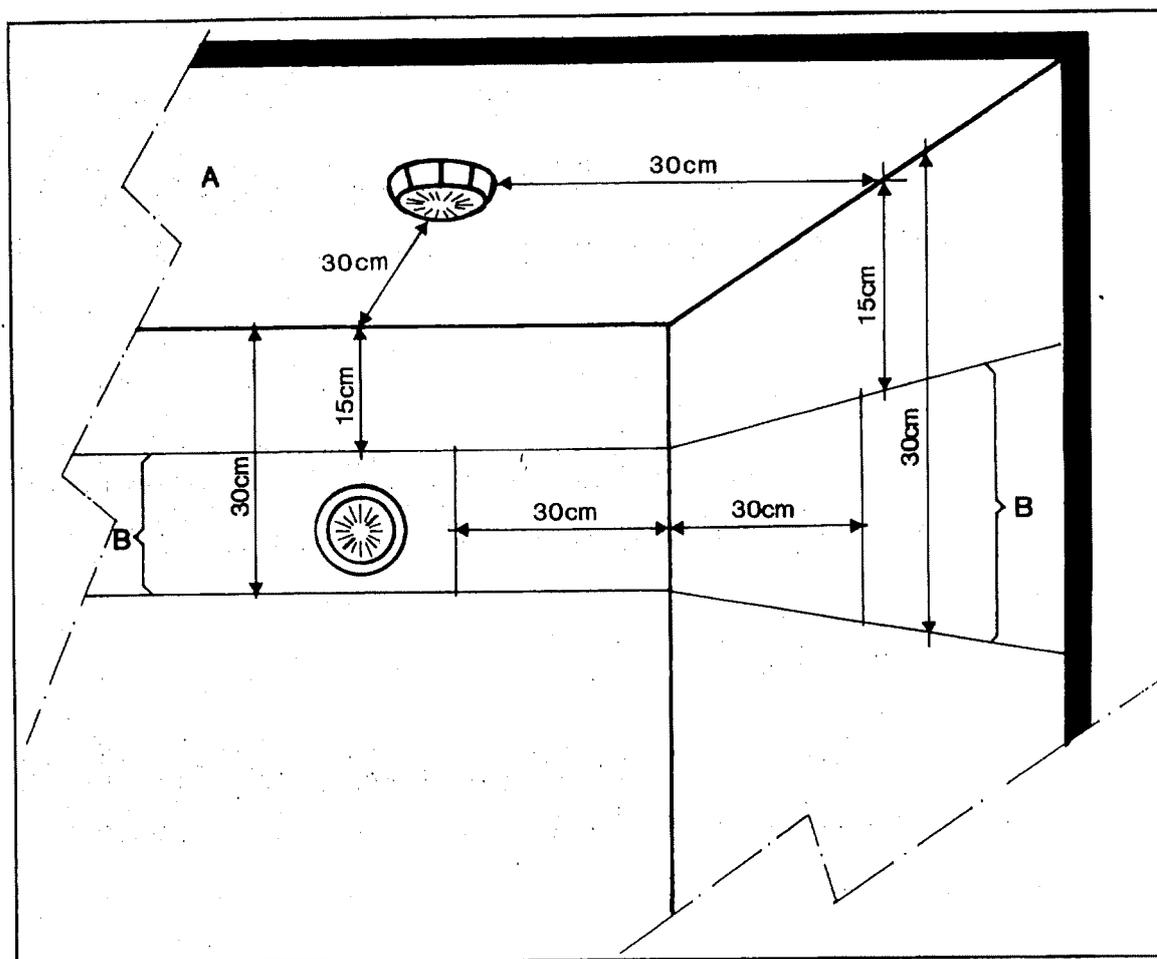
## DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2004 — 2106 (2004 — 1551)

[C — 2004/31256]

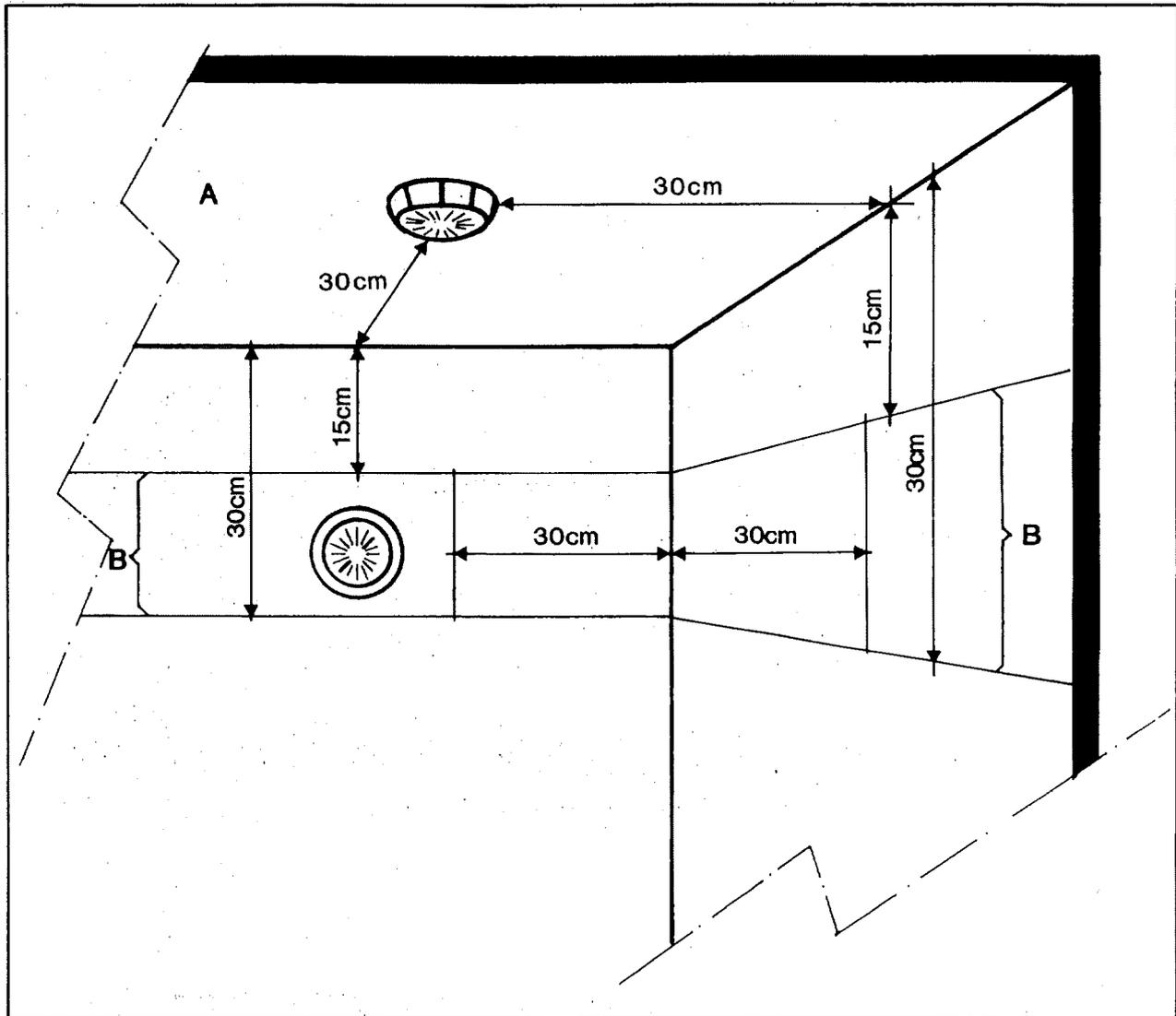
15 AVRIL 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant les exigences complémentaires de prévention contre les incendies dans les logements mis en location. Erratum

Au *Moniteur belge* n° 158 du 5 mai 2004, l'annexe I<sup>o</sup> de l'arrêté visé est manquante dans le texte néerlandais de l'arrêté, elle est reprise en annexe du présent erratum.



➔ **Figuur 2:** A = zone waar een detector aan het plafond kan worden bevestigd, zo dicht mogelijk bij het midden maar op minimum 30 cm van alle hoeken en randen van het plafond;

B = zone waar een rookdetector aan de wand mag worden bevestigd, op minimum 15 cm en maximum 30 cm van het plafond en op minimum 30 cm van een hoek.



➤ Figure 2: A = zone d'implantation des détecteurs au plafond, le plus au centre possible, mais à une distance minimale de 30 cm de tous les coins et bords du plafond;  
B = zone d'implantation admise sur les murs à 15 cm minimum et 30 cm maximum du plafond et à 30 cm minimum d'un coin.